

**Ordonnance
concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations
(Ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, ORPL)**

Le Conseil fédéral suisse
arrête :

I

L'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, let. h

¹ Ne sont pas soumis à la redevance :

h. les véhicules servant aux écoles de conduite (art. 9 OMCo) s'ils sont exclusivement utilisés pour les leçons de conduite et sont immatriculés au nom d'une école de conduite reconnue ou d'un moniteur de conduite ;

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

JJ mois 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz